

# RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE À LA RÉVISION DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET LES CERTIFICATS

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE L'ISLET

RÈGLEMENT N° 256-2021

Avis de motion : 2 août 2021

Adoption du projet de règlement :

Assemblée publique de consultation :

Adoption du règlement :

Certificat de conformité de la MRC :

## Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de "Règlement complémentaire à la révision du règlement sur les permis et les certificats".

## Article 2 Renvoi de la terminologie du règlement de lotissement

L'article 3.1 du règlement de lotissement 159-2013, intitulé « Interprétation des termes », est remplacé par ce qui suit :

Les définitions contenues à l'article 1.7 du règlement de zonage numéro 158-2013 s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites, sauf si celles-ci sont incompatibles, ou à moins que le contexte n'indique un sens différent.

## Article 3 Renvoi de la terminologie du règlement de construction

L'article 1.7 du règlement de construction numéro 160-2013, intitulé « Interprétation des termes », est remplacé par ce qui suit :

Les définitions contenues à l'article 1.7 du règlement de zonage numéro 158-2013 s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites, sauf si celles-ci sont incompatibles, ou à moins que le contexte n'indique un sens différent.

## Article 4 Terminologie regroupée dans le zonage

L'article 1.7, du règlement de zonage numéro 158-2013 intitulé « Interprétation des termes », est remplacé par l'article suivant, intitulé « Terminologie » :

Dans le présent règlement, ainsi que dans les règlements de lotissement numéro 159-2013, de construction numéro 160-2013 et sur les permis et certificats numéro 255-2021, les mots ou expressions qui suivent, à moins que le contexte n'indique un sens différent, ont le sens qui leur est attribué par la présente section. La présente terminologie s'applique prioritairement sur toute autre terminologie, à moins qu'il ne soit précisé le contraire dans le chapitre d'un des règlements d'urbanisme précédemment mentionnés.

### **Abri pour véhicule motorisé attenant**

Bâtiment complémentaire attenant au bâtiment principal, ou à un autre bâtiment complémentaire lui-même attenant au bâtiment principal, constitué d'un toit reposant sur des colonnes au-dessus d'un stationnement, destiné à abriter principalement des véhicules motorisés. Pour être attenant au bâtiment principal, l'abri d'auto doit être composé de la prolongation du toit du bâtiment principal. De plus, il doit être fermé par le mur du bâtiment principal ou du garage attenant, et il peut être fermé de façon permanente au maximum sur 50 % du périmètre vertical.

### **Abri pour véhicule motorisé détaché**

Bâtiment complémentaire détaché du bâtiment principal, ou attaché à un autre bâtiment complémentaire lui-même détaché du bâtiment principal, constitué d'un toit reposant sur des colonnes au-dessus d'un stationnement, destiné à abriter principalement des véhicules motorisés. Les côtés de l'abri d'auto ne doivent pas être fermés de façon permanente lorsqu'il est complètement isolé de tout bâtiment. Seul le mur partagé avec un autre bâtiment complémentaire peut être fermé. Un abri d'auto isolé ne peut contenir de pièce fermée.

**Abri d'hiver ou abri d'auto temporaire**

Construction temporaire servant à abriter principalement un ou plusieurs véhicules, ou à faciliter la circulation des piétons durant la saison hivernale.

**Abri ou remise à bois**

Construction ayant au moins 50 % des murs présentant des ouvertures pour la circulation de l'air ainsi qu'un toit, servant au remisage de bois de chauffage en complément d'une habitation.

**Affiche**

Tout écrit, représentation picturale, emblème, drapeau, bannière, banderole qui est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la publicité, attirer l'attention et est visible de l'extérieur d'un bâtiment ou d'une construction.

**Affiche directionnelle**

Affiche qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

**Affiche illuminée par réflexion**

Affiche dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle, non reliée à l'enseigne ou éloignée de celle-ci.

**Affiche lumineuse**

Affiche éclairée artificiellement par un système intégré à cette dernière, soit directement (luminescente), soit par transparence ou par translucidité.

**Affiche mobile ou portative**

Affiche montée sur roue, déposée sur un véhicule ou une remorque, sur une structure mobile ou une base amovible et pouvant être transportée d'un lieu à un autre.

**Affiche sur un toit**

Affiche érigée en partie ou en totalité sur le toit d'une construction.

**Affiche sur marquise ou auvent**

Affiche qui est intégrée à la face d'une marquise ou d'un auvent.

**Affiche sur muret ou sur socle**

Affiche qui est installée sur un muret ou un socle ou qui est apposée à plat sur un muret ou un socle.

**Affiche sur poteau**

Affiche qui est soutenue par un ou plusieurs poteaux fixés au sol.

**Affiche sur potence**

Affiche fixée à un mur d'un bâtiment et qui forme un angle de 90 degrés avec ce dernier.

**Agrandissement en hauteur**

Ajout d'un ou de plusieurs étages à un bâtiment existant lequel agrandissement doit faire partie intégrante du bâtiment existant et respecter les marges de recul et de hauteur en vigueur dans la zone où il se trouve.

**Agrandissement en superficie**

Construction visant à augmenter les dimensions d'un bâtiment existant, lequel agrandissement doit faire partie intégrante du bâtiment existant et respecter les marges de recul en vigueur.

L'agrandissement doit être contigu au bâtiment principal sur une longueur minimale de deux mètres. Un seul point de rattachement n'est pas autorisé et ne peut être considéré comme un agrandissement.

**Aire de chargement et de déchargement**

Espace aménagé pour les manœuvres des véhicules à proximité d'un bâtiment, de manière à faciliter le chargement et le déchargement de la marchandise.

**Antenne parabolique**

Antenne permettant de capter des émissions de radio et de télévision transmises par satellite.

**Atelier d'artisanat**

Bâtiment de production et/ou de vente d'artisanat et d'œuvres d'art.

**Avant-toit**

Projection du toit au-delà des murs.

**Balcon**

Plate-forme disposée en saillie sur un mur d'un bâtiment principal non fermée, généralement entourée d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture, communiquant avec une pièce intérieure et ne comprenant pas d'escalier extérieur qui mène au terrain.

**Bande riveraine**

Synonyme de rive.

**Bardeau d'asphalte architectural**

Bardeau stratifié, autre que le bardeau traditionnel à trois pattes, imitant le bardeau de bois traditionnel.

**Bâtiment**

Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets matériels.

**Bâtiment complémentaire**

Bâtiment ou construction détaché du bâtiment principal, situé sur le même terrain que ce dernier et servant de commodité au bâtiment principal.

**Bâtiment isolé**

Bâtiment érigé sur un terrain et détaché de tout autre bâtiment.

**Bâtiment principal**

Bâtiment abritant l'usage principal du terrain ou lot sur lequel il est érigé.

**Bâtiment secondaire**

Synonyme de bâtiment complémentaire.

**Cabanon**

Synonyme de remise.

**Camp forestier, de chasse et de pêche**

Construction rustique, d'une seule pièce, excluant le cabinet d'aisance, servant uniquement aux activités forestières, de chasse ou de pêche et ne pouvant être utilisée comme résidence permanente ou secondaire répondant aux critères de l'usage A115 du chapitre 3.

**Camping**

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

**Carcasses automobiles**

Véhicules fabriqués depuis plus de sept ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement.

**Cave**

Partie d'un bâtiment sous le rez-de-chaussée, partiellement ou totalement sous terre, non aménagée et dont au moins la moitié de la hauteur entre le plancher et le plafond est en dessous du niveau du sol moyen adjacent.

**Chambre**

Pièce où l'on dort et non pourvue d'équipement de cuisson.

**Chenil**

Bâtiment d'élevage et de reproduction de chiens ou bâtiment dans lequel sont hébergés des chiens.

**Cimetière d'autos ou de carcasses automobiles**

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule principalement des véhicules, de la ferraille ou des objets divers liés aux automobiles hors d'état de servir, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

**Commerce de vente au détail**

Commerce où l'on traite directement avec le consommateur, aux fins de vente de biens ou de services.

**Commerce de vente en gros**

Commerce qui vend de la marchandise à autrui pour la revente et aux consommateurs publics, institutionnels, industriels ou commerciaux.

**Commerce saisonnier**

Commerce dont l'usage est temporaire et qui s'effectue à l'intérieur d'une période ne pouvant excéder six mois.

### **Complexe domiciliaire**

Immeuble comprenant un ensemble de bâtiments ayant les mêmes caractéristiques architecturales et regroupés sur un même terrain. L'immeuble doit être destiné uniquement à un usage résidentiel et peut comprendre un ou plusieurs logements habités par des propriétaires ou des locataires.

### **Complexe d'hébergement touristique**

Ensemble de bâtiments constitués d'unités de location d'hébergement touristique et de bâtiments complémentaires pour des services connexes, situés sur un même terrain et constituant un usage principal unique.

### **Condominium**

Bâtiment et/ou immeuble détenu en copropriété hébergeant plusieurs unités avec des usages principaux à l'intérieur d'un même bâtiment.

### **Conseil municipal**

Le conseil municipal de la Municipalité de L'Islet.

### **Construction**

Tout assemblage ordonné d'un ou plusieurs matériaux, enfouis, déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol, pour servir d'abri, de soutien, de support, de conduit, de traitement, d'appui ou toute autre fin de quelque nature que ce soit.

### **Construction complémentaire**

Construction isolée ou attenante localisée sur le même terrain que le bâtiment principal et servant à un usage complémentaire à ce dernier.

### **Construction principale**

Synonyme de bâtiment principal.

### **Conteneur**

Caisse métallique de dimensions normalisées conçue pour le transport de marchandises.

### **Corridor riverain**

Bande de terre mesurée à partir de la ligne des hautes eaux et qui s'étend vers les terres sur une profondeur de 100 mètres dans le cas des cours d'eau à débit régulier ou intermittent et de 300 mètres dans le cas des lacs.

### **Cour**

Espace s'étendant entre les murs les plus externes d'un bâtiment principal et les lignes de terrain.

### **Cour arrière**

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la (ou les) ligne arrière de ce terrain et une ligne formée à partir du mur arrière du bâtiment principal et tracée parallèlement à la (ou aux) ligne avant.

Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour arrière correspond à ce qui suit :

- 1° La cour arrière s'arrête à la marge de recul avant minimale prescrite pour la zone;

- 2° Dans le cas où la marge de recul arrière chevauche celle de recul avant, c'est la marge de recul avant qui prime;
- 3° Lorsque le terrain est borné par le fleuve Saint-Laurent et non adjacent à une rue publique, la cour arrière est celle du côté de la façade principale du bâtiment et le côté du fleuve constitue la cour avant.

### **Cour avant**

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la (ou les) ligne avant de ce terrain et une ligne formée à partir du mur avant du bâtiment principal et tracée parallèlement à la (ou aux) ligne avant.

### **Cour avant secondaire**

Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, c'est la seconde cour avant telle qu'établi selon les croquis 3, 4 et 6 de l'annexe II.

### **Cour latérale**

Espace résiduel compris entre la cour avant et la cour arrière et situé entre la ligne formée par le mur latéral du bâtiment principal et la ligne latérale. (voir croquis no 2 à 7 de l'annexe II)

### **Cours d'eau**

Tous les cours d'eau sont visés par le présent règlement. Ils correspondent :

- a) à toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, le fleuve Saint-Laurent, le golfe du Saint-Laurent, de même que toutes les mers qui entourent le Québec, à l'exception d'un fossé;
- b) en milieu forestier du domaine de l'État, à un cours d'eau tel que défini par le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 7).

### **Cours d'eau à débit intermittent**

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes.

### **Cours d'eau à débit régulier**

Cours d'eau qui s'écoule en toute saison, pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

### **Décibel (DBA)**

Unité de mesure servant à évaluer l'intensité des sons perçus par l'oreille humaine.

### **Demi-étage**

Étage supérieur d'un bâtiment situé sous la toiture et dont la superficie de plancher est inférieure à celle du plancher de l'étage inférieur (ex : pièces situées sous la toiture d'une maison de style québécois). Les demi-étages ne comptent pas dans le calcul de la hauteur des bâtiments en étages.

### **Domaine**

Propriété unique d'une grandeur minimale de 20 000 mètres carrés située en zone agricole ou forestière dont l'usage principale consiste en de l'habitation unifamiliale isolée.

### **Droit acquis**

Dérogation aux règlements d'urbanisme en vigueur ayant cependant été exercée conformément à la réglementation antérieure et sans illégalité.

### **Écran tampon**

Partie d'un terrain pouvant comprendre un assemblage d'éléments paysagers qui forment un écran visuel ou sonore destiné à isoler un usage contraignant d'un autre usage.

### **Emprise d'une voie de circulation**

Largeur totale d'une voie de circulation comprenant la chaussée, l'accotement et le fossé, calculée entre les limites de propriété de la voie de circulation.

### **Enrochement**

Ensemble composé de pierres que l'on entasse sur la rive ou en bordure du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau afin de contrecarrer les phénomènes d'érosion.

### **Enseigne**

Synonyme d'affiche.

### **Engraissement**

Installation d'élevage porcin spécialisée dans la phase de croissance qui commence après la pouponnière jusqu'à l'abattage, soit environ trois mois. Il arrive que cette étape soit divisée en deux phases : celle de la croissance de 30 kg à 60 kg, suivie de la finition de 60 kg à 170 kg. En termes d'unités animales, il faut compter cinq porcs à l'engraissement pour une unité animale.

### **Entrepôt**

Bâtiment devant servir à déposer, entreposé, conservé et stoker provisoirement des marchandises, des matériaux et des objets.

### **Entretien**

Travaux légers exécutés pour maintenir un bâtiment ou une construction en bon état (peinture, remplacement de moins de 10% des matériaux constituant une galerie, un revêtement extérieur, un escalier, etc.)

### **Éolienne résidentielle**

Éolienne autre qu'une éolienne commerciale ne desservant qu'un seul bâtiment.

### **Établissement d'élevage**

Poulailler, porcherie et autres établissements où des animaux sont élevés de manière intensive à l'exception des vaches laitières.

### **Étage**

Partie d'un bâtiment autre qu'un demi-étage comprise entre la surface d'un plancher et la surface d'un plancher immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond ou le toit situé au-dessus. Une cave ou un sous-sol aménagé ou non n'est pas considéré comme un étage. Le rez-de-chaussée est considéré comme le premier étage.



### **Façade**

Chacun des quatre cotées d'un bâtiment.

### **Façade avant**

Mur extérieur d'un bâtiment faisant face à une rue. Dans le cas d'un lot d'angle, il y a deux façades avant.

### **Fonctionnaire désigné**

Personne nommée par le conseil municipal pour voir à l'application du présent règlement ainsi que ses adjoints.

### **Fossé**

Un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1).

### **Frontage d'un terrain ou d'un lot**

La distance mesurée sur la ligne avant d'un terrain ou d'un lot le long de la limite de l'emprise de la voie de circulation.

En bordure des lacs et des cours d'eau, le frontage est mesuré par rapport au lac ou au cours d'eau.

Dans le cas des lots en cul-de-sac, le frontage se mesure selon la nature des lieux.

Dans le cas d'un lot d'angle, le frontage minimal ne s'applique que sur un des côtés adjacents à une rue.

### **Galerie**

Plate-forme disposée en saillie sur un mur d'un bâtiment principal, non fermée, pouvant être protégée par une toiture pouvant permettre de communiquer avec une pièce intérieure dont les ouvertures peuvent être pourvue d'un moustiquaire et pouvant comprendre un escalier extérieur qui mène au terrain.

### **Garage intégré ou attenant**

Bâtiment complémentaire attenant au bâtiment principal, non exploité commercialement, aménagé de façon à permettre principalement le remisage des véhicules utilisés par les occupants du bâtiment principal. Pour être considéré attenant, la toiture et les murs du bâtiment principal doivent se prolonger jusqu'au garage et les murs des deux bâtiments ne doivent pas être séparés de plus de 5 mètres. Une telle prolongation de murs et de toiture ne peut être réalisée pour relier un garage attenant à un autre garage attenant.

Un garage résidentiel attenant n'est pas visé par les dispositions applicables à un bâtiment complémentaire, puisqu'il doit être considéré comme une partie du bâtiment principal et qu'il est donc assujéti aux dispositions applicables au bâtiment principal.

### **Garage détaché privé**

Bâtiment ou partie de bâtiment fermé sur les quatre côtés, non exploité commercialement, destiné à servir au remisage des véhicules moteur non commerciaux du propriétaire ou des occupants du bâtiment principal, non exploité commercialement et strictement relié à l'usage autorisé.

### **Garderie en milieu familial**

Service de garde d'enfants dispensé dans une résidence privée accrédité par un service de garde en milieu familial.

### **Gazébo**

Petit pavillon de jardin servant de lieu de détente à l'abri du soleil ou des intempéries généralement construit en bois et possédant des ouvertures souvent pourvues de moustiquaires.

### **Gestion liquide des déjections animales**

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

### **Gestion solide des déjections animales**

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

### **Gîte touristique**

Service d'hébergement qui comprend les résidences privées et leurs bâtiments adjacents qui constituent un ensemble que leurs propriétaires ou occupants exploitent comme établissement d'hébergement offrant en location aux plus cinq chambres, qui reçoivent un maximum de 15 personnes, dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place.

### **Habitation**

Synonyme de résidence.

### **Habitation jumelée**

Deux habitations séparées par un mur mitoyen situées sur des lots distincts comprenant des entrées d'aqueduc et d'égout distinctes.

### **Habitation en rangée**

Trois habitations ou plus séparées par des murs mitoyens situées sur des lots distincts comprenant des entrées d'aqueduc et d'égout distinctes.

### **Hauteur d'une affiche**

Distance verticale mesurée entre le niveau fini du sol et le point le plus élevé d'une affiche.

### **Hauteur du bâtiment (voir figure 2 de l'annexe VI du règlement 158-2013)**

Distance verticale mesurée entre le niveau fini du sol et un plan horizontal passant par soit :

- a) la partie la plus élevée d'une construction à toit plat;
- b) le niveau moyen entre l'avant-toit et le faite dans le cas d'un toit en pente.

### **Hauteur du bâtiment en étages**

Nombre d'étages compris entre le niveau du plancher du rez-de-chaussée et le niveau du plafond de l'étage le plus élevé. Les demis-étages, les caves et les sous-sol ne comptent pas dans le calcul de la hauteur du bâtiment en étages.

### **Hébergement touristique**

L'hébergement touristique est offert contre rémunération, pour une période ne dépassant pas 31 jours, à des touristes sur une base régulière lors d'une même année civile et leur disponibilité est rendue publique.

### **Îlot déstructuré**

Entité ponctuelle de superficie restreinte, déstructurée par l'addition au fil du temps d'usages non agricole et à l'intérieur de laquelle subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture.

### **Immeuble**

Fond de terre comprenant les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent.

### **Immeuble protégé**

L'immeuble suivant : L'Auberge des Glacis.

### **Immunsation**

L'immunsation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par un aléa naturel.

### **Inspecteur en urbanisme et en environnement**

Synonyme de fonctionnaire désigné.

### **Installation d'élevage**

Bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections d'animaux qui s'y trouvent.

### **Installation septique**

Dispositif de traitement des eaux usées des résidences isolées conforme au règlement Q-2, r.22 découlant de la Loi sur la Qualité de l'Environnement.

### **Kiosque**

Construction servant d'abri pour la vente de produits agricoles, artisanaux ou autre.

### **Kiosque saisonnier de vente de produits agricoles**

Structure permettant à un producteur agricole de vendre sur place les produits de son exploitation agricole.

### **Lac artificiel**

Étendue d'eau créée par une intervention humaine comprenant un exutoire.

### **Lac naturel**

Étendue d'eau naturelle ou modifiée.

### **Largeur frontale minimale d'un terrain ou lot**

Signifie la distance mesurée sur la ligne avant d'un terrain ou lot, le long de la limite de l'emprise de la voie de circulation entre les lignes latérales.

En bordure des lacs et cours d'eau, la distance frontale minimale est mesurée le long de la rive.

### **Ligne arrière**

Ligne séparant un terrain d'un autre sans être une ligne avant ni une ligne latérale (voir croquis no.1 de l'annexe II du règlement 158-2013).

### **Ligne avant**

Ligne située en front du terrain et coïncidant avec la ligne de rue. Dans le cas d'un lot d'angle, il y a autant de lignes avant qu'il y a de rues bornant le terrain (voir croquis no. 1, 3 et 4 de l'annexe II du règlement 158-2013).

### **Ligne de terrain**

Ligne déterminant les limites de terrain, servant ou pouvant servir à un usage principal.

### **Ligne de rue**

Ligne déterminant les limites de l'emprise d'une rue.

### **Ligne des hautes eaux**

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau (voir figure 1 de l'annexe I). Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer, la ligne des hautes eaux<sup>3</sup> à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point "a".

### **Ligne latérale**

Ligne séparant un terrain d'un autre terrain adjacent en reliant les lignes arrière et avant audit terrain.

### **Littoral**

La partie du lit d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre de ce plan d'eau. (voir figure 2 de l'annexe I)

**Logement**

Pièce ou ensemble de pièces communicantes dans un bâtiment, destinées à servir de domicile ou de résidence à une ou plusieurs personnes, et pourvues d'équipements distincts de cuisine et d'installation sanitaire.

**Lot**

Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux lois en vigueur.

**Lot d'angle**

Terrain situé à l'intersection de deux ou plusieurs voies de circulation.

**Lot en cul-de-sac**

Lot dont l'accès se fait au moyen d'un chemin privé ne desservant que ce terrain. (voir croquis 8 de l'annexe II du règlement 158-2013).

**Lot ou terrain desservi**

Lot ou terrain en bordure duquel on retrouve un réseau d'aqueduc et un réseau d'égout sanitaire.

**Lot ou terrain non desservi**

Lot ou terrain en bordure duquel on ne retrouve ni de réseau d'aqueduc ni de réseau d'égout sanitaire.

**Lot ou terrain partiellement desservi**

Lot ou terrain en bordure duquel on retrouve un réseau d'aqueduc ou un réseau d'égout sanitaire.

**Lot riverain**

Lot dont l'une de ses parties se retrouve dans une bande riveraine.

**Lot non riverain**

Lot dont aucune de ses parties ne se retrouve dans une bande riveraine.

**Maison mobile**

Type de construction unifamiliale conçue pour l'habitation, fabriquée à l'usine et répondant aux exigences de construction des normes de l'ACNOR, conçue pour être transportable et déplacée sur son propre châssis et un train de roues ou autrement.

**Maison modulaire**

Type de construction unifamiliale conçue pour l'habitation, fabriquée à l'usine et conçue pour être montée par juxtaposition ou superposition, au lieu qui lui est destiné.

**Maison unimodulaire**

Type de construction unifamiliale conçue pour l'habitation, fabriquée à l'usine et transportable en une seule partie, jusqu'au lieu qui lui est destiné.

**Marché public**

Site pourvu d'une construction permanente et/ou pouvant recevoir des kiosques saisonniers afin d'accueillir un ou plusieurs producteurs agricoles dans le but de faire la promotion et la

commercialisation de leurs produits agroalimentaires et autres services tels artistes, artisans qui désirent vendre leurs produits.

#### **Marge de recul arrière**

Distance minimale obligatoire devant séparer le mur arrière d'un bâtiment calculée perpendiculairement en tout point de la ligne arrière (voir croquis no.1 de l'annexe II du règlement 158-2013).

#### **Marge de recul avant**

Distance minimale obligatoire devant séparer le mur avant d'un bâtiment calculée perpendiculairement en tout point de la ligne avant (voir croquis no.1 de l'annexe II du règlement 158-2013).

#### **Marge de recul latérale**

Distance minimale obligatoire devant séparer le mur latéral d'un bâtiment calculée perpendiculairement en tout point de la ligne latérale (voir croquis no.1 de l'annexe II du règlement 158-2013).

#### **Marquise**

Construction placée au-dessus d'une porte d'entrée, d'un perron, ou au-dessus d'un trottoir y donnant accès, formée d'un avant-toit, ouverte sur les côtés, et destinée principalement à protéger contre les intempéries.

#### **Maternité**

Installation d'élevage porcin spécialisée dans la reproduction, soit la production de porcelets de la naissance jusqu'au sevrage. L'âge du sevrage est variable d'une entreprise à l'autre, mais se situe habituellement entre 14 et 28 jours. En termes d'unités animales, il faut compter quatre truies, incluant porcelets non sevrés, pour une unité animale.

#### **Mesure métrique**

Système de mesure décimal servant à mesurer les distances.

#### **Milieu hydrique**

Le littoral, la berge et la plaine inondable d'un lac, d'un cours d'eau, d'un marais ou d'un marécage.

#### **Municipalité**

La Municipalité de L'Islet.

#### **Mur arrière**

Mur extérieur du bâtiment principal le plus rapproché de la ligne arrière. Lorsque le mur arrière est constitué de parties de mur décalé, avec ou sans fondation (ex. porte-à-faux), ces parties de mur sont considérés comme faisant parties intégrantes du mur arrière quelle que soit la dimension du retrait et doivent être considérées dans les distances minimales à respecter.

#### **Mur avant**

Mur extérieur du bâtiment principal donnant sur une rue. Lorsque le mur avant est constitué de parties de mur décalé, avec ou sans fondation (ex. porte-à-faux), ces parties de mur sont considérés

comme faisant parties intégrantes du mur avant quelle que soit la dimension du retrait et doivent être considérées dans les distances minimales à respecter.

### **Mur latéral**

Mur extérieur du bâtiment principal faisant face à une ligne latérale. Lorsque le mur latéral est constitué de parties de mur décalé, avec ou sans fondation (ex. porte-à-faux), ces parties de mur sont considérés comme faisant parties intégrantes du mur latéral quelle que soit la dimension du retrait et doivent être considérées dans les distances minimales à respecter.

### **Naisseur-finisser**

Installation d'élevage porcin qui combine les diverses étapes d'élevage, de la maternité jusqu'à l'abattage. Les unités animales sont alors calculés pour chacune des phases d'élevage.

### **Occupation du sol**

Manière dont une structure ou différents types de bâtiments ou constructions sont implantés sur le sol.

### **Opération cadastrale**

Division, annulation, correction, modification ou un remplacement de numéros de lots faits en vertu de la Loi sur le cadastre.

### **Ouverture**

Toutes baies pratiquées sur les murs et le toit d'un bâtiment, comprenant fenêtre, porte, porte-patio, lucarne, etc.

### **Ouvrage**

Tout remblai, tout déblai, toute construction, tout bâti, de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et toute utilisation d'un fond de terre pouvant engendrer une modification des caractéristiques intrinsèques d'un emplacement ou d'un terrain et de son couvert végétal.

### **Panneau réclame**

Affiche utilisée pour avertir, informer ou annoncer une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée, que l'affiche ou le message soit permanent ou non.

### **Patio**

Plate-forme ouverte, aménagée à un niveau supérieur du sol d'au moins soixante centimètres et attenant au bâtiment principal.

### **Pergola**

Construction sans mur constitué de poutres horizontales en forme de toiture soutenues par des colonnes, utilisée pour servir ou non de support à des plantes grimpanes, et servant à créer une zone de détente ombragée

### **Périmètre d'urbanisation**

L'aire prévue de densification de l'habitat de la Municipalité tel que cartographié sur les cartes du règlement de zonage à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole.

### **PIIA**

Plan d'implantation et d'intégration architectural.

### **Piscine**

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r. 3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

### **Piscine creusée ou semi creusée**

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

### **Piscine hors terre**

Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

### **Piscine démontable**

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

### **Plaine inondable**

Étendue de terre occupée par les eaux d'un cours d'eau ou d'un lac en période de crue.

### **Plan projet d'implantation**

Plan réalisé par un arpenteur géomètre qui indique l'emplacement des travaux à réaliser sur un lot ou un terrain par rapport aux normes réglementaires.

### **Porte-à-faux**

Partie d'une construction qui n'est pas soutenue par un appui situé au-dessous d'elle.

### **Portique**

Galerie couverte par une voûte ou un plafond fermé par des murs de chaque côté, avec ou sans ouverture.

### **Profondeur moyenne de lot**

Dans le cas d'un lot de forme irrégulière, la profondeur moyenne est la moyenne obtenue en calculant la profondeur d'un lot à partir du côté le plus court à tous les dix mètres incluant les deux côtés du lot dans le calcul.

### **Pouponnière**

Installation d'élevage porcin spécialisée dans la phase de croissance qui débute après le sevrage et s'étend jusqu'à l'étape de l'engraissement. Cette période dure habituellement de six à huit semaines. En termes d'unités animales, il faut compter vingt-cinq porcelets pour une unité animale, peu importe l'âge du sevrage.



### **Prise d'eau potable alimentant un réseau d'aqueduc**

Ouvrage de captage d'eau de surface ou souterraine, destiné à la consommation humaine alimentant plus de vingt personnes.

### **Quai**

Structure sur pilotis, sur pieux fabriqués ou fabriquée de plate-formes flottantes conçu et aménagé de façon à rendre accessible un plan d'eau tout en prenant soin de maintenir la libre circulation des eaux en tout temps.

### **Réfection**

Action de refaire, changer, remettre à neuf certaines parties d'une construction

### **Réglementation d'urbanisme**

Ensemble des instruments d'aménagement du territoire applicable sur le territoire de la Municipalité de L'Islet tel que le règlement de zonage, de construction, de lotissement, de dérogation mineure, un règlement concernant un PIIA, un règlement de contrôle intérimaire et toute autre règlement ou loi applicable sur le territoire municipal.

### **Remise**

Bâtiment utilisé à des fins complémentaires à l'usage principal, tel le remisage d'outils, d'articles de jardinage et d'équipements d'entretien pour le terrain.

### **Remise pour équipement de piscine**

Petit bâtiment, utilisé à des fins complémentaires à une piscine situé sur le même terrain tel le remisage des équipements de filtration, de nettoyage, d'entretien et de fonctionnement d'une piscine ou d'un spa.

### **Rénovation**

Travaux autres que la reconstruction ou l'agrandissement d'une construction ayant pour but de remplacer ou d'améliorer certaines parties d'une construction dont 50 % de la structure de la construction demeure inchangée tel que :

- La réfection des fondations existantes;
- L'ajout de nouvelles fondations pour remplacer les fondations ou les assises existantes du bâtiment;
- La réfection de l'isolation;
- La réfection de revêtement extérieur;
- La réfection de la toiture;
- La réfection des galeries, escaliers et patios existants
- Le changement des portes et des fenêtres.

### **Réseaux d'aqueduc**

Un réseau de distribution d'eau exploité conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2) et à ses règlements.

### **Réseaux d'égout sanitaire**

Un réseau de captage et de traitement des eaux usées exploité conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q.,c.Q-2) et à ses règlements.

### **Résidence bifamiliale isolée**

Bâtiment résidentiel à deux logements, sur un ou deux étages, bâti sur un seul terrain et dégagé des bâtiments principaux avoisinants.

### **Résidence de tourisme**

Établissement où est offert de l'hébergement touristique en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant des services d'autocuisine. Une résidence de tourisme équivaut à un seul logement, ne permettant pas d'excéder le nombre de logements maximal autorisé par les classes d'usages résidentiels. Par exemple, dans une zone où l'usage unifamilial est le plus grand nombre de logement autorisé, il ne pourra y avoir plus d'une résidence de tourisme sur le terrain.

### **Résidence en rangée**

Bâtiment isolé comprenant trois logements unifamiliaux ou plus séparés par un mur commun ou mitoyen.

### **Résidence isolée**

Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi. Est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

### **Résidence multifamiliale**

Bâtiment comprenant trois logements ou plus.

### **Résidence transparente**

Résidence à laquelle n'est associée aucune contrainte dans l'application du calcul des règles de distances séparatrices relatives à l'agrandissement d'un établissement d'élevage ou à l'augmentation du nombre d'unités animales pour les établissements de production implanté avant celle-ci.

### **Résidence unifamiliale isolée**

Bâtiment résidentiel érigé sur un seul terrain, dégagé de tout autre bâtiment et destiné à abriter un seul logement.

### **Résidence unifamiliale jumelée**

Bâtiment résidentiel distinct érigé sur un seul terrain et destiné à abriter un seul logement et réunion à un autre par un mur mitoyen.

### **Revégétalisation des rives**

Travaux consistant à redonner, par la plantation de végétaux, d'arbres, d'arbustes et d'herbacées un caractère naturel aux rives.

### **Rez de chaussée**

Partie d'un bâtiment dont au moins la moitié de la hauteur mesurée entre le plancher et le plafond est situé au-dessus du niveau du sol adjacent. Le rez-de-chaussée constitue le premier étage d'un bâtiment (voir sous-sol).

### **Rive d'un lac ou d'un cours d'eau**

Bande de terre qui borde les lacs naturels et artificiels ainsi que les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de dix mètres (voir figures 3 et 4 de l'annexe I) :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq mètres de hauteur.

La rive a un minimum de quinze mètres (voir figures 5 et 6 de l'annexe I) :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de cinq mètres de hauteur.

### **Roulotte**

Véhicule monté sur roues, utilisée de façon saisonnière ou temporaire ou destinée à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger ou dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou poussé ou tiré par un tel véhicule moteur, et servant uniquement à des fins récréatives, de voyages ou bureau de chantier.

### **Rue, route ou chemin privé**

Surface de terrain dont l'entretien est à la charge d'un particulier et sur une partie de laquelle est aménagé une chaussée carrossable ouverte à la circulation des véhicules routiers ayant l'autorisation d'y circuler.

### **Rue, route ou chemin public**

Surface de terrain dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ces organismes et sur lequel sont aménagés une ou plusieurs chaussées carrossables ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

### **Saillie**

Tout élément architectural qui se détache en avant ou au-dessus d'un plan, d'un profil ou d'un alignement.

### **Secteur de zones**

Portion du territoire de la Municipalité identifiée par un chiffre ou un nombre suivi d'une ou plusieurs lettres identifiant un regroupement d'usages et constructions présentant une certaine compatibilité.

### **Serre privée**

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes pour fins personnelles et non destinées à la vente.

### **Sites de contraintes**

Endroits, zones ou parties de territoire où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

### **Site d'entreposage de pneus à ciel ouvert**

Terrain à ciel ouvert où l'on retrouve un amoncellement de dix pneus ou plus.

### **Sous-sol**

Partie d'un bâtiment aménagée et située sous le rez-de-chaussée dont au moins la moitié de la hauteur entre le plancher et le plafond est en dessous du niveau du sol moyen adjacent. Le sous-sol, aménagé ou non, n'est pas considéré comme un étage (voir rez-de-chaussée).

### **Superficie au sol d'un bâtiment**

Superficie extérieure maximale de la projection horizontale totale du bâtiment sur le sol incluant les terrasses, galeries, patios, balcons, perrons, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs et rampes extérieures.

### **Superficie de plancher**

Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment, incluant le sous-sol, calculée à l'intérieur des murs extérieurs du bâtiment ou des murs mitoyens, à l'exclusion des stationnements intérieurs.

### **Superficie d'une affiche**

Surface de la figure géométrique formée par le périmètre extérieur de l'affiche.

Lorsque l'affiche est entourée d'un cadre ou de tout autre dispositif semblable, le cadre ou le dispositif entre dans les calculs de la superficie.

Lorsque l'affiche est visible des deux côtés, un seul côté compte dans le calcul de la superficie.

### **Superficie minimale de plancher au premier étage**

Superficie minimale de plancher calculée à partir de l'intérieur des murs extérieurs du rez-de-chaussée du bâtiment.

### **Superficie maximale de l'aire d'élevage**

Superficie totale de plancher de l'ensemble des bâtiments destinés à la garde ou à l'élevage des porcs y compris l'intérieur d'une unité d'élevage. Cette superficie est mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs et comprend les enclos, couloirs et autres aires nécessaires aux opérations d'élevage de porcs y compris à l'intérieur d'un bâtiment d'élevage.

### **Terrain**

Un ou plusieurs lots servants ou pouvant servir à un seul usage principal.

### **Terre en culture**

Terre agricole cultivée, ensemencée, en jachère ou en pâturage ou l'épandage pourrait être réalisé. Pour être considérée comme une terre en culture, une superficie ne doit pas être une friche ni un boisé.

### **Travaux**

Synonyme d'ouvrage.

### **Triangle de visibilité**

Espace de forme triangulaire situé sur un terrain d'angle à l'intersection de voies de circulation, où la hauteur et les dimensions de toute construction, aménagement ou objet sont réglementées de manière à assurer la visibilité nécessaire aux automobilistes ou autres usagers de la route pour des raisons de sécurité (voir croquis no.9 de l'annexe II).

### **Unité d'élevage**

Installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de cent cinquante mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouve.

### **Unité foncière**

Lot ou partie de lot individuel ou ensemble de lots ou parties de lots contigus dont le fonds de terrain appartient à un même propriétaire.

### **Usage**

Fin principale à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un terrain ou une de leurs parties et tout immeuble en général est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé.

### **Usage complémentaire**

Les usages complémentaires à un usage résidentiel sont des usages de nature commerciale de faible intensité qui ne nuisent pas à la quiétude des quartiers résidentiels.

### **Usage dérogatoire**

Usage qui ne se conforme pas à une ou plusieurs prescriptions relatives à l'usage permis dans le secteur où il est situé incluant les zones inondables.

### **Usage dérogatoire protégé par droits acquis**

Un usage dérogatoire est protégé par droits acquis lorsqu'il remplit les deux conditions suivantes :

- l'usage est existant ou en construction à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- l'usage fut implanté en conformité avec la réglementation en vigueur au moment de son implantation.

### **Usage mixte**

Utilisation d'un même bâtiment ou d'un même terrain par plus d'un usage dont aucun n'est complémentaire à l'autre, l'ensemble constituant un seul usage principal au sens du présent règlement.

### **Usage secondaire**

Synonyme d'usage complémentaire

### **Véhicule commercial**

Tout véhicule automobile autre qu'un véhicule de promenade, récréatif ou de loisir.

### **Véhicule de promenade, récréatif ou de loisir**

Tout véhicule, incluant les automobiles, camionnettes, roulotte de plaisance, tentes roulotte, motos, véhicules tout-terrain (VTT), roulotte motorisées, motoneiges, bateaux de plaisance et autres, n'étant utilisé que par son propriétaire pour son usage personnel, et servant uniquement à des fins récréatives, de loisirs, de sport ou de promenade.

### **Voies de circulation**

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, une rue, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable ou une aire publique de stationnement.

### **Zone**

Regroupement d'usages et de constructions présentant une certaine compatibilité.

### **Zone agricole provinciale**

Partie du territoire de la municipalité, décrite aux plans et descriptions techniques élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

### **Zone de faible courant**

Partie de la plaine inondable correspondant à la zone inondée au-delà de la zone de grand courant et jusqu'à la limite de la zone inondable de récurrence (20-100 ans).

### **Zone de grand courant**

Partie de la plaine inondable pouvant être inondée par une crue de récurrence de (0-20 ans).

### **Zone mixte**

Zone comprenant des usages résidentiels et non résidentiels.

## Article 5      Abrogation de l'article 15.1

L'article 15.1 du règlement de zonage numéro 158-2013, intitulé « Affiches autorisées sans permis », est abrogé.

## Article 6      Validité du présent règlement

Le conseil municipal de L'Islet décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

## Article 7      Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication.

---

Jean-François Pelletier, maire

---

Marie Joannisse, directrice-générale et secrétaire-trésorière

Projet